Département du Pas-de-Calais

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la VAlorisation des DEchets ménagers du Calaisis

ውስተዋኞች ተመቀጥ

| Nombre de Membres | | | |
|------------------------------------|-------------|----------|--|
| Afférents au Comité Syndical | En exercice | Présents | |
| 22 | 22 | 14 | |
| | | | |

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois et le lundi 25 septembre à 15h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni au sein du Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS:

Mesdames Brigitte HAVART (suppléante de M. PERALDI), Corinne NOEL, Messieurs Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. MIGNONET), Eloi BONNINGUES (suppléant de Mme MARCQ), Marc BOUTROY, Bruno DEJONGHE, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Jacques LOUCHEZ, Olivier PLANQUE.

ETAIENT EXCUSES:

Mesdames Natacha BOUCHART, Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ (suppléée par M. BONNINGUES), Messieurs Emmanuel AGIUS, Charles COUSIN, Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN, Philippe MIGNONET (suppléé par M. BEGUE), Antoine PERALDI (suppléé par M. HAVART), Bruno DEMILLY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pascal GAVOIS

F3-09-2023: AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur: Monsieur Laurent LENOIR, Vice-président

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Accusé de réception en préfecture 062-256203936-20230925-F3-09-2023-DE Date de télétransmission : 29/09/2023 Date de réception préfecture : 29/09/2023 Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
|---|-----------------------|--|--|
| Intitulé | Durée d'amortissement | | |
| Logiciels | 2 ans | | |
| Frais d'études de recherche et de développement non suivis de réalisation | 5 ans | | |

| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | |
|--|-----------------------|--|
| Intitulé | Durée d'amortissement | |
| Voitures | 8 ans | |
| Camions et véhicules industriels | 8 ans | |
| Mobilier | 10 ans | |
| Matériel de bureau électrique ou électronique | 10 ans | |
| Matériel informatique | 3 ans | |
| Matériels classiques | 10 ans | |
| Coffre-fort | 20 ans | |
| Installations et appareils de chauffage | 20 ans | |
| Appareils de levage - ascenseurs | 30 ans | |
| Equipements de garages et ateliers | 15 ans | |
| Equipements des cuisines | 15 ans | |
| Equipements sportifs | 15 ans | |
| Installation de voirie | 30 ans | |
| Plantations | 20 ans | |
| Autres agencements et aménagements de terrains | 30 ans | |
| Constructions sur sols d'autrui | Sur la durée du bail | |
| Bâtiments légers, abris | 15 ans | |
| Bâtiments durables | . 30 ans | |
| Agencement et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques | 20 ans | |

L'instruction M57 prévoit :

- que le mode d'amortissement de droit commun est de type linéaire,
- le prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité,
- de calculer l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

 | Accusé de réception en préfecture 062-255203938-20230925-F3-09-2023-DE Date de télétransmission: 29/09/2023 |
 Date de réception préfecture 29/09/2023 |
 Date de réception préfecture 29/09/2023 |
 Date de réception préfecture 29/09/2023 |

Le plafond des biens de faible valeur sera fixé à 500 € H.T., inontant en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Comité syndical du 16 octobre 2003 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 12 septembre 2023, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- DE FIXER les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,
- DE FIXER à 500 € H.T. le plafond des biens de faible valeur, montant en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,

- D'AUTORISER le comptable public à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les suramortissements des années antérieures.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

Pour Copie Conforme, Le Président,

SEVADEC

62101 CALAIS CEDE

Décision rendue exécutoire Le 29/09/1095

Certifié exac

L'ordonnateur